

#### **STATUTS**

#### **DE LA JEUNESSE SOCIALISTE VAUDOISE (JSV)**

## Titre 1 Dispositions générales

#### Art. 1 Définition

- 1 La Jeunesse socialiste vaudoise (JSV) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 La JSV est politiquement indépendante du parti socialiste.
- 3 La JSV est engagée juridiquement vis-à-vis des tiers par la signature à la majorité du Comité.
- 4 La représentation du parti à l'égard des tiers est assurée par le Comité ou une délégation constituée par lui.

#### Art. 2 Siège

Son siège est à Lausanne.

#### Art. 3 Buts

- 1 Promouvoir les valeurs de justice sociale et contribuer à l'avènement d'une société solidaire, démocratique et lutter en faveur du dépassement du capitalisme.
- 2 Défendre plus particulièrement les droits et intérêts des jeunes et promouvoir leur participation active et leur formation à la vie politique.
- 3 Collaborer à la réalisation des objectifs fondamentaux et participer aux activités de la Jeunesse socialiste suisse, du Parti socialiste vaudois et du Parti socialiste suisse.

#### Art. 4 Moyens

A ces fins, la JSV:

- regroupe les jeunes qui se retrouvent dans les valeurs du socialisme ;
- met à leur disposition une formation politique, organise des actions de sensibilisation et de mobilisation de la population ;
- transmet une information la plus large possible sur ses convictions, objectifs et activités.

#### Art. 5 Ressources

- 1 Les ressources de la JSV se composent :
  - des cotisations de ses membres ;
  - des cotisations de ses élu-e-s :
  - des subventions du parti socialiste vaudois ;
  - des dons ou contributions de personnes, associations ou sociétés à but non lucratif, voulant soutenir les activités de la JSV.
- 2 Dans une volonté de transparence, la JSV publie ses comptes ainsi que la liste de toustes ses donateurs/trices à la hauteur de plus de 100 CHF sur son site internet.



### Titre 2 Membres

#### Art. 6 Définition

- 1 Tout-e jeune qui se retrouve dans les buts de la JSV peut être membre de plein droit de la JSV.
- 2 Un âge limite est fixé à trente-cinq ans. Au-delà, un-e membre peut continuer à participer aux actions de la JSV, mais il/elle perd le droit de vote lors de décisions engageant la JSV.
- 3 L'AG est compétente pour valider l'adhésion d'un-e membre à la demande du Comité.
- 4 En cas de double appartenance politique jugée problématique par le Comité, un vote à la majorité absolue de l'Assemblée générale décide du cas. En cas de rejet de la double affiliation par l'Assemblée générale, le ou la membre concerné•e est automatiquement exclu•e de la Jeunesse socialiste vaudoise, à moins qu'il ou elle renonce immédiatement à sa seconde adhésion.
- 5 Peut être exclue toute personne qui porte atteinte à l'image de l'association, agit à l'encontre de ses buts, blesse ses intérêts. La décision d'exclusion est prononcée par le Comité, puis votée à l'assemblée annuelle où une majorité qualifiée des deux tiers est alors indispensable.

#### Art. 6a Exclusion

- 1 Peut être exclue toute personne qui porte atteinte à l'image de l'association, agit à l'encontre de ses buts, blesse ses intérêts, a des comportements déplacés à répétition envers ses membres ou harcèle celles / ceux-ci.
- 2 La procédure d'exclusion doit être initiée par le Comité après avoir permis au ou à la membre concerné e de faire valoir son droit à être entendu e, en présentiel ou par écrit, par le Comité. Si le Comité prend la décision de prononcer l'exclusion d'un e membre, celle-ci est votée à la majorité qualifiée des deux tiers par les membres en Assemblée annuelle ou générale extraordinaire.
- 3 L'Assemblée annuelle ou générale extraordinaire dédiée à l'exclusion d'un·e membre se déroule à huis clos : seul·e·s les membres de la Jeunesse socialiste ayant le droit de vote au sein de la Jeunesse socialiste vaudoise peuvent y participer. Des exceptions au huis clos peuvent être votées au début de ladite assemblée par les membres votant·e·s.

#### Art. 6b Membres élu·e·s

Tout-e élu-e membre de la JSV est invité-e par écrit par le Comité à verser l'équivalent d'un jeton de présence par année à la JSV.



### Titre 3 Organes

#### Art. 7 Définition

- 1 Les organes de la JSV sont :
  - L'assemblée générale ;
  - L'assemblée générale extraordinaire ;
  - L'assemblée annuelle ;
  - Le Comité.
- 2 L'assemblée générale, l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée annuelle et le Comité sont régies respectivement par le règlement des assemblées et le cahier des charges du Comité.

Chapitre 1 Organes supplémentaires

#### Art. 8 Définition

Les organes supplémentaires de la JSV sont :

- Les commissions ;
- Les groupes.

#### Art. 8a Commissions

- 1 Les commissions ont pour objectif de travailler sur une thématique précise de la JSV. Elles sont créées lors d'une assemblée.
- 2 Les commissions doivent faire valider leurs décisions par l'assemblée, exception faite de situations d'urgence où l'approbation ne doit être donnée que par le Comité. La décision et la clause d'urgence doivent être validées a posteriori par l'Assemblée générale.
- 3 Chaque commission doit soit comprendre un e membre du Comité, soit nommer un e délégué e auprès de celui-ci, chargé e de rapporter les activités de la commission.



#### **STATUTS**

#### **DE LA JEUNESSE SOCIALISTE VAUDOISE (JSV)**

#### Art. 8b Groupes

- 1 Les groupes sont des associations de membres de la Jeunesse socialiste, dont la durée est indéterminée.
- 2 Les groupes se créent autour d'une thématique en particulier, rassemblant les membres concerné-e-s. Ils se créent et se dissolvent par eux-mêmes, sans l'approbation de l'assemblée ou du Comité.
- 3 Les groupes sont indépendants, le Comité se réserve le droit de demander un compte rendu de leurs activités et de les convoguer.
- 4 Les groupes peuvent organiser eux-mêmes des événements ou des rencontres. Cependant, ils ne peuvent engager la responsabilité de la JSV que sous réserve de l'approbation de l'assemblée ou du Comité.
- 5 Les groupes peuvent faire part de leurs communications lors d'une assemblée, au point 3 de celle-ci.
- 6 Les groupes font un compte rendu de leurs activités à l'assemblée annuelle.

#### Chapitre 2 Assemblée annuelle

#### Art. 9 Définition

L'assemblée annuelle est l'organe suprême de la JSV.

#### Art. 10 Composition

Elle est composée de toustes les membres de la JSV.

#### Art. 11 Compétences

- 1 Elle se réunit une fois par année.
- 2 Elle approuve le budget et les comptes, définit le programme d'activité et la ligne politique de la JSV et tranche toutes questions d'importance engageant la JSV.
- 3 Elle désigne les vérificateurs/trices des comptes et se prononce sur leur rapport.
- 4 Elle élit:
- a. les membres du Comité ;
- b. le ou la représentant e de la JSV au Comité directeur du PSV, présenté e par le Comité de la JSV.

#### Art. 11 Compétences

- 1 Elle se réunit une fois par année.
- 2 Elle approuve le budget et les comptes, définit le programme d'activité et la ligne politique de la JSV et tranche toute question d'importance engageant la JSV.

#### Art. 12 Convocation

- 1 L'Assemblée annuelle est convoquée par le Comité.
- 2 Les convocations ainsi que les propositions d'ordre du jour sont envoyées au moins deux semaines à l'avance à toustes les membres de la JSV.



Chapitre 3 Assemblée générale

#### Art. 13 Composition

Elle est composée de toustes les membres présen-te-s de la JSV et de la JS résidant sur le Canton de Vaud.

#### Art. 14 Compétences

- 1 Elle se réunit au moins dix fois par année, prend les décisions courantes et organise toute action de mobilisation ou de sensibilisation conforme aux buts de la JSV ou aux décisions d'une assemblée annuelle.
- 2 Elle peut procéder à une élection complémentaire au Comité.
- 3 L'assemblée générale et l'assemblée annuelle sont les seuls organes qui ont la compétence de :
  - a. prononcer le soutien ou l'opposition de la JSV aux initiatives populaires fédérales ou cantonales et aux référendums ;
  - b. déposer ou retirer en son nom des amendements concernant les documents proposés au vote de l'assemblée des délégué·e·s de la JS Suisse et/ou des assemblées annuelles de la JS Suisse.
- 4 Elle élit ses représentant-e-s aux Comités cantonaux et aux Congrès du PSV.

#### Art. 15 Convocation

- 1 L'assemblée générale est convoquée par le Comité.
- 2 Un tiers des membres présent-e-s lors d'une assemblée générale peuvent demander la tenue d'une assemblée annuelle.
- 3 Les convocations ainsi que les propositions d'ordre du jour d'une assemblée annuelle sont envoyées au moins deux semaines à l'avance à toustes les membres de la JSV.
- 4 Les convocations ainsi que les propositions d'ordre du jour d'une assemblée générale sont envoyées au moins cinq jours à l'avance à toustes les membres de la JSV.

#### Art. 16 Assemblée générale extraordinaire

- 1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de 3 membres au minimum.
- 2 L'assemblée générale extraordinaire a les mêmes compétences que l'assemblée annuelle.



Chapitre 4 Comité

#### Art. 17 Définition

Le Comité est l'organe exécutif de la JSV.

#### Art. 18 Composition

- 1 Le Comité se compose d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 9 membres. Il assure trois fonctions principales : l'administration interne, la représentation externe et la gestion des comptes. C'est pourquoi il compte trois postes déterminés :
  - le ou la secrétaire :
  - le ou la porte-parole ;
  - le ou la trésorier-ère
- 2 Tout-e autre membre chargé-e d'une mission ponctuelle assiste aux réunions du Comité avec voix consultative.
- 3 Le Comité se répartit à l'interne l'attribution des postes et des tâches
- 4 Les membres du Comité et les représentant es de la JSV doivent être ré-élu es au moins une fois par an par l'assemblée annuelle. Les élections complémentaires peuvent être tenues lors d'une assemblée générale.

#### Art. 19 Election

- 1 Les membres du Comité sont élu·e·s à la majorité absolue
- 2 Lors d'élections, la JSV respecte la parité entre les genres.

#### Art. 20 Révocation

- 1 Le Comité peut être révoqué lors d'un vote à la majorité absolue durant une assemblée générale extraordinaire.
- 2 La demande de révocation du Comité doit être soutenue par 5 membres au minimum.
- 3 Lors d'une révocation, l'ensemble des postes du Comité sont à pourvoir.
- 4 Un-e membre du Comité révoqué peut participer aux élections du nouveau Comité.

#### Art. 21 Compétences

- 1 Le Comité se réunit au moins une fois par mois. Il est chargé d'organiser les assemblées, de tenir les comptes et d'assurer la gestion administrative de la JSV. Il applique les décisions des assemblées générales et annuelles. Il peut prendre toute mesure pour assurer les intérêts de la JSV entre deux séances.
- 2 Un cahier de charges est établi pour chacun e des membres du Comité.



## Titre 4 Fonctionnement général

#### Art. 22 Déclarations publiques

- 1 Les déclarations publiques au nom de la JSV sont de la compétence du Comité. Il peut occasionnellement déléguer cette compétence.
- 2 Ce principe s'applique en particulier lorsqu'un e journaliste cherche à obtenir une prise de position ou une information chez la JSV.

#### Art. 23 Procédures

- 1 Les organes de la JSV adoptent les ordres du jour qui leur sont soumis et tiennent des procès-verbaux des décisions prises.
- 2 La présidence des débats et des réunions des organes de la JSV est exercée par un e membre désigné e par le Comité. Les assemblées sont régies par le règlement des assemblées, celui-ci peut être modifié lors d'une assemblée annuelle ou une assemblée générale extraordinaire.
- 3 Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision valable. Pour les votes courants, le ou la président e des débats exerce également la fonction de scrutateur/trice. Dans le cas d'une élection, au moins deux scrutateurs trices sont désigné e s par l'assemblée générale. Ces dernier ère s ne sont ni membres du Comité, ni candidat e s au poste concerné.

#### Art. 24 Dissolution

- 1 La dissolution est prononcée à une assemblée générale spécialement convoquée selon l'article 16.1, à la majorité des deux tiers des personnes présentes.
- 2 Le solde actif est confié à l'entraide ouvrière.

#### Art. 25 Révision des statuts

- 1 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée annuelle ou une assemblée générale extraordinaire, à la majorité simple des personnes présentes. Les amendements aux statuts doivent être signés par au moins 2 membres de la JSV.
- 2 Les statuts peuvent être entièrement révisés à la suite de la demande d'une assemblée générale extraordinaire. Une commission pour la révision totale est alors mise en place, qui devra présenter les nouveaux statuts à l'Assemblée annuelle suivante ou en Assemblée générale extraordinaire, si tant est que six mois au moins se sont écoulés depuis la décision de révision totale. Les nouveaux statuts doivent être votés à la majorité absolue des membres.

Discutés et adoptés en Assemblée générale le 26 novembre 1994.

Dernière révision le 5 décembre 2020.